

GE_GERICHTE P/14688/2016 vom 17. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14688_2016

FR: GE_GERICHTE P/14688/2016 du 17 février 2023

IT: GE_GERICHTE P/14688/2016 del 17 febbraio 2023

Regeste

VIOL;FIXATION DE LA PEINE;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ;TORT MORAL;DÉFENSE D'OFFICE | CP.190.al1; CP.47; CPP.5.al1; CP.43; CO.49; CPP.135; CPP.138; CPP.428

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8). En matière d'appréciation des preuves, il est admissible d'examiner le comportement des protagonistes avant et après l'acte sexuel, dès lors qu'il peut être révélateur de ce qu'ils ont

effectivement vécu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_735/2007 du 24 janvier 2008 consid. 2.2).

2.2.1. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1).

2.2.2. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin, notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). La victime doit manifester clairement et énergiquement à l'auteur qu'elle ne consent pas à des actes sexuels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2 ; 6B_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3).

L'infraction de viol est également réalisée si la victime, sous la pression de la contrainte exercée, renonce d'avance à la résistance ou l'abandonne après avoir initialement résisté (ATF 126 IV 124 consid. 3c p. 130 ; 118 IV 52 consid. 2b p. 54 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 précité consid. 2.2.2). En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder. Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 s. ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Une situation d'infériorité physique peut suffire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2).

2.2.3. Sur le plan subjectif, le viol est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2).

2.3.1. En l'espèce, l'appelant persiste à contester les accusations de viol

formulées à son encontre par l'intimée, dans la nuit du 30 au 31 décembre 2015, au sein de la boîte de nuit du bar E_____, soutenant désormais qu'il n'était pas présent sur les lieux cette soirée-là et qu'il ne connaissait pas la plaignante. Or, les déclarations de l'intimée sont crédibles et corroborées par un faisceau d'indices fort, tant en ce qui concerne l'identification de l'appelant comme auteur des faits dénoncés que la réalité de ceux-ci. D'une part, l'intimée a formellement identifié l'appelant comme étant l'auteur des faits dénoncés, sans émettre le moindre doute, que ce soit d'abord via son profil Facebook, puis devant les autorités pénales, étant relevé qu'elle le connaissait déjà de vue, pour s'être rendue précédemment à plusieurs reprises au bar E_____. G_____, témoin présent le soir des faits et cliente fréquente du bar E_____, l'a également identifié avec certitude. Non seulement les jeunes femmes ont formellement reconnu l'appelant, mais elles l'ont également identifié sur la base de détails physiques singuliers, comme le fait qu'il portait des lunettes de vue et avait une dent cassée. Or, sur deux photographies actuelles de l'appelant, postées début 2016 sur son profil Facebook, il porte des lunettes de vue. L'appelant a lui-même admis qu'à l'époque des faits, il lui manquait effectivement le morceau d'une dent du haut et qu'il portait des lunettes. Au demeurant, au vu de la description détaillée du barman recherché donnée par l'intimée, le témoin J_____, dont la présence le soir des faits est avérée, l'a immédiatement identifié comme étant l'appelant, ce quand bien même il ne croyait pas aux accusations de celle-ci. D'autre part, l'intimée a livré un récit clair, précis, cohérent, détaillé et constant des faits. Elle a, tout au long de la procédure, relaté le même déroulement des événements, à savoir son arrivée au bar, le bar E_____, avec son amie G_____, leur soirée dans la boîte de nuit attenante, le "T_____", où l'appelant, travaillait comme barman, l'"after" passée avec ce dernier et le DJ dans l'établissement, l'épisode des platines, des toilettes et du viol, ses tentatives de prévenir son amie par message peu après, leur départ de l'établissement, ses révélations à son amie au sujet du viol subi, la confrontation qui s'en était suivie entre cette dernière et l'appelant ainsi que la réaction de ce dernier. Elle a, en particulier, expliqué de façon crédible la manière dont l'appelant avait commencé à lui faire des avances derrière les platines, malgré son âge, après leur avoir offert, à elle et son amie, des verres d'alcool durant la soirée, la façon dont elle avait repoussé ses avances, le prétexte qu'il avait donné pour qu'elle le suive, à l'écart, dans les toilettes de l'établissement, comment il l'avait poussée et coincée avec lui dans l'une des cabines, sa réaction lorsqu'elle avait compris quelles étaient ses intentions et la vive opposition qu'elle avait alors manifestée, tant verbalement que physiquement, et finalement, la manière dont il était parvenu à la contraindre de force à l'acte sexuel, en mettant une main sur sa bouche, en saisissant ses poignets, en la plaquant contre la paroi des toilettes, en lui écartant les cuisses avec ses genoux et en la pénétrant entre cinq et dix secondes, après avoir placé un préservatif sur son sexe. Un tel récit, émaillé de multiples détails, sans aucune incohérence majeure, est hautement crédible. L'intimée n'a pas cherché à accabler l'appelant, indiquant que celui-ci était "redevenu correct" après qu'elle ait repoussé ses avances derrière les platines. Elle n'a, en outre, pas cherché à rajouter. Elle a mentionné les éléments sur lesquels elle avait des souvenirs imprécis ou qu'elle n'avait pas pu constater, relevant elle-même, dès le début de la procédure, qu'elle était "bourrée" lors des faits et ne voulait pas raconter des choses fausses. C'est ainsi qu'elle a indiqué ne pas pouvoir livrer davantage de détails au sujet du moment où l'appelant l'avait déshabillée et pénétrée, concédant ne pas avoir vu son sexe en érection ni s'il avait éjaculé. Elle avait seulement pu observer qu'il avait, peu après, jeté le préservatif utilisé dans les toilettes et que le rapport avait été court. S'il est constant que l'intimée avait consommé de l'alcool le soir des faits,

force est constater que son état d'alcoolisation n'était pas tel qu'il est susceptible d'entacher sa crédibilité. En effet, sa consommation d'alcool ne l'a en particulier pas empêchée de se rendre compte des avances que l'appelant lui avait faites derrière les platines et de les repousser clairement, de manifester vivement son opposition quant au fait d'entretenir un acte sexuel avec l'appelant dans les toilettes et de tenter de se départir de la situation, de se rendre compte directement après les faits de leur gravité et de trouver le moyen de signifier à son amie qu'elle devait quitter les lieux sans délai, et enfin de dévoiler immédiatement les faits à G_____. L'appelant a, du reste, dû user d'un subterfuge pour attirer l'intimée avec lui dans les toilettes, ce qui démontre encore que l'état de conscience de celle-ci n'était pas considérablement impacté par l'alcool. Le fait que l'intimée ait malheureusement suivi l'appelant ne peut être mis que sur le compte de sa crédulité et non d'un quelconque souhait de sa part de s'isoler avec lui pour s'adonner à un acte sexuel dans de telles circonstances. Les quelques imprécisions qui peuvent être relevées dans le discours de l'intimée ne portent que sur des éléments périphériques, tel que son habillement le soir des faits. Après avoir indiqué qu'elle ne s'en souvenait plus précisément, elle a toutefois spontanément indiqué qu'elle se rappelait qu'elle portait une jupe, en expliquant pourquoi de manière plausible. Le témoignage de G_____, mesuré et crédible, vient en outre corroborer le récit de l'intimée. Ce témoin, présent le soir des faits, a en particulier confirmé le déroulement de la soirée exposé par la plaignante, notamment le fait que l'appelant avait, à un moment donné, rejoint l'intimée derrière les platines, puis qu'il l'avait invitée à venir avec lui éteindre les lumières en direction des toilettes. Elle n'a toutefois pas accablé l'appelant à cet égard, indiquant ne pas avoir alors observé de gestes déplacés de ce dernier sur son amie. À leur retour, elle avait toutefois d'emblée perçu que l'intimée n'allait pas bien, mais n'avait pas compris son message, de sorte qu'elles avaient quitté les lieux. À l'extérieur de la boîte, elle a confirmé avoir recueilli les confessions de viol de son amie et la confrontation qui s'en était suivie avec l'appelant, où ce dernier avait soutenu qu'il ignorait l'âge de l'intimée et qu'elle avait été consentante. Elle avait alors observé que son amie était en état de choc et n'avait pas l'air d'avoir été consentante, de sorte qu'elle n'avait pas eu de doute sur la réalité des faits dénoncés par celle-ci. Le témoin n'avait alors aucune raison de soutenir d'éventuelles fausses accusations de l'intimée, à plus forte raison que les faits étaient également de nature à lui nuire, étant relevé la responsabilité qu'elle paraissait assumer vis-à-vis de sa cadette. Il ressort du dossier que G_____ et l'intimée se sont d'ailleurs distancées après les faits. Il n'y a ainsi pas lieu de remettre en doute la crédibilité de ce témoin. Le fait qu'elle ait compris, de manière erronée, que l'intimée aurait été quatre pattes durant l'acte n'apparaît pas déterminant, tant il est vrai que le témoin a pu se retrouver légitimement dépassée par la situation et ne pas bien retenir tous les détails des faits révélés par l'intimée ou faire ainsi hâtivement elle-même certaines déductions. Le processus de dévoilement de l'intimée vient encore renforcer la crédibilité de ses dires. De façon cohérente, elle a, en premier lieu, révélé les faits à G_____, qui était avec elle durant la soirée, tel qu'observé précédemment. Elle s'est ensuite confié à des amis proches, H_____ et I_____, puis à ses parents, dans le mois qui a suivi les événements. Si elle ne s'est légitimement pas épanchée sur les détails de son agression auprès de ses amis, elle a en revanche relaté à sa mère le même déroulement détaillé des faits qu'en cours de procédure, de même qu'aux médecins l'ayant prise en charge fin février 2016. Le témoin H_____ a, par ailleurs, observé que l'intimée était mal et perturbée lorsqu'elle évoquait les faits. La mère de l'intimée a été témoin des troubles physique et psychiques manifestés par sa fille à la suite des faits. Le fait que l'intimée ait pu, par le passé, mentir à ses parents au sujet d'événements de sa vie d'adolescente est sans

pertinence. On perçoit d'autant moins pour quelle raison elle aurait été encline à révéler à ses parents des accusations mensongères portant sur des faits d'une telle gravité, si elle avait justement tendance à leur cacher ses excès d'adolescente. Elle a, par ailleurs, indiqué de manière crédible qu'elle ne souhaitait initialement pas se confier à ses parents, afin de ne pas alourdir leurs problèmes personnels. L'intimée n'avait aucun bénéfice secondaire à formuler de telles accusations à l'encontre de l'appelant. Elle ne le connaissait pas avant les faits, ce que G_____ a confirmé, l'appelant ne le prétendant lui-même pas. Elle souffre au contraire de la procédure et n'a souhaité l'initier que dans le but, légitime, d'empêcher l'appelant de nuire à nouveau. La lourdeur du processus judiciaire et le fait d'y dévoiler son intimité sont des éléments qui ne pouvaient que la dissuader de formuler des accusations de ce type à la légère. Enfin, le fait que dès janvier 2016, l'intimée a manifesté des troubles physiques et psychiques (maux de ventre, anxiété, insomnies, pleurs, cauchemars), dénotant un profond mal-être en lien avec les faits dénoncés, constitue un indice supplémentaire de sa crédibilité, de tels maux ne pouvant être simulés au vu de leur gravité. 2.3.2. À l'inverse, les dénégations de l'appelant sont peu crédibles. L'appelant a varié à de nombreuses reprises dans ses déclarations, et ce sur des éléments essentiels. Il a d'abord affirmé à la police qu'il ne connaissait pas l'intimée, sur présentation d'une photographie de celle-ci, ajoutant spontanément qu'il n'était pas quelqu'un de méchant et qu'il ne buvait pas d'alcool. Il a ensuite reconnu, au cours de la même audition, avoir bu un verre avec l'intimée, sa copine ainsi qu'un ami à lui à la fermeture de la boîte de nuit dans la soirée du 30 au 31 décembre 2015, avoir possiblement rejoint l'intimée derrière les platines la nuit en question, lui avoir touché les hanches à cette occasion, puis avoir entretenu un rapport sexuel consenti avec elle, alors qu'il la rencontrait pour la première fois, s'excusant s'il avait fait " une connerie " et du mal à l'intimée. Devant le MP, il a confirmé ses premières déclarations, avant de revenir complètement dessus, admettant uniquement avoir bu un verre avec l'intimée, sa copine et son ami, à la fermeture de la boîte, mais contestant tout autre élément du déroulement des faits exposé par la plaignante, en particulier le fait d'avoir entretenu un rapport sexuel avec elle. Par la suite, il a affirmé avoir " confondu " et ne pas se souvenir d'avoir pris un verre avec l'intimée et son amie, n'ayant jamais vu cette dernière. Devant le TCO, tout en confirmant qu'il avait travaillé dans la boîte de nuit du bar E_____ dans la nuit du 30 au 31 décembre 2015, il s'est enfoncé dans de complètes dénégations, soutenant ne pas connaître l'intimée, taxant les déclarations de celle-ci de mensongères et alléguant l'existence d'un " complot " à son encontre. En appel, il soutient désormais qu'il n'était pas présent la nuit des faits, ayant arrêté de travailler au bar E_____ le 31 décembre 2014, tel que le démontraient, à son sens, les pièces produites. Il sied d'observer, à cet égard, que contrairement à ce que soutient le prévenu en appel, sans en avoir fait formellement une question préjudicielle, il n'y a aucun motif de retrancher du dossier ses premières déclarations à la police, ni celles fournies au TCO. En effet, informé préalablement des raisons de son audition à la police, l'appelant a expressément accepté de s'exprimer sans l'assistance d'un défenseur. En tout état de cause, assisté d'un conseil lors de son audition devant le MP, il a commencé par confirmer ses précédentes déclarations à la police, avant de revenir dessus, de façon peu crédible. En outre, il n'apparaît pas plausible que l'appelant n'ait réalisé qu'après les débats de première instance qu'il n'était en réalité par présent sur les lieux des faits le soir en question, contrairement à ce qu'il avait reconnu précédemment, encore devant le TCO. Ceci ne constitue en tout cas pas un motif de retrancher du dossier ses déclarations devant l'autorité de première instance. Ceci étant posé, ces revirements complets de l'appelant ne trouvent aucune assise dans le dossier. Les hypothèses de la peur

et d'une confusion avancées pour les expliquer n'emportent aucunement la conviction de la Cour de céans, tant il est vrai qu'une personne craignant d'être accusée à tort ne manque pas de se défendre énergiquement dès le début de la procédure. Au contraire, l'appelant a rapidement reconnu un rapport sexuel avec l'intimée, en livrant des détails de la soirée concordants avec le déroulement des faits relaté par celle-ci, de sorte que la confusion alléguée par la suite n'est pas non plus plausible. En outre, tandis que les déclarations de l'intimée et les témoignages de G_____ ainsi que de J_____ situaient déjà, de manière crédible, l'appelant sur les lieux des faits, la nuit du 30 au 31 décembre 2015, tel que développé précédemment, aucun des témoignages recueillis en appel ne l'exclut. Au contraire, selon Y_____, Z_____ et X_____, l'appelant faisait bien encore des extras au bar E_____ au cours de l'année 2015, tout comme J_____, selon ces deux derniers témoins. Réentendu en appel, le témoin J_____ a affirmé être certain qu'il avait travaillé au bar E_____ durant la soirée du 30 au 31 décembre 2015. S_____ a d'ailleurs confirmé qu'il était possible que des extras aient été engagés au sein de l'établissement pour la fin de l'année, s'agissant d'une période notoirement chargée pour ce genre d'établissement. Or, tel que relevé précédemment, le témoin J_____ a immédiatement identifié l'appelant comme étant la personne mise en cause par l'intimée durant la soirée du 30 au 31 décembre 2015, sur la base de la description physique précise faite par cette dernière. D'après la plupart des témoignages recueillis, aucun autre employé ne correspondait du reste au signalement de l'appelant, ni ne portait un prénom similaire au sien. Les témoins Z_____ et X_____ ont enfin eux-mêmes eu écho du fait qu'il y avait eu un problème dans la discothèque entre une fille et l'appelant à la fin de l'année 2015. On ne peut ainsi qu'inférer également de ces éléments que l'appelant était bien présent au bar E_____ durant la soirée du 30 au 31 décembre 2015. Les pièces versées à la procédure ne remettent pas davantage en cause cette conclusion. Sans dénier de valeur aux contrats de travail, à la lettre de licenciement et au certificat de travail produits par l'appelant (pièces n o 2, 3, 6 et 7 supra, let. C. a.a.b.), bien que les témoins Y_____ et X_____, en charge de la gestion du bar E_____, aient affirmé qu'ils ne les avaient pas signés, sans pouvoir indiquer qui l'avait fait, ces documents ne permettent quoi qu'il en soit pas de conclure que l'appelant n'a plus du tout travaillé pour l'établissement après le 31 décembre 2014. Tel qu'observé précédemment, les témoignages recueillis l'infirmement, tout indiquant que l'appelant y avait encore travaillé comme extra en 2015, jusqu'à la fermeture de l'établissement. Le fait que les extraits du compte bancaire de l'appelant auprès de U_____ produits ne fassent état d'aucun salaire versé par le bar E_____ au cours de l'année 2015 n'est pas déterminant. D'une part, selon Z_____, employé auprès du bar E_____ depuis près de 11 ans, les extras étaient rémunérés cash, de main à main. J_____, qui y travaillait en cette qualité, l'a confirmé. L'appelant n'a travaillé que brièvement pour la société V_____ au printemps 2015 et ses recherches d'emplois effectuées par la suite se sont soldées négativement jusqu'à l'automne suivant. Les extraits de son compte bancaire ne font du reste état d'aucun revenu pour le reste de l'année 2015. Il était ainsi non seulement libre, mais également dans la probable nécessité, de faire des extras au bar E_____ à la fin de l'année 2015. Enfin, les pièces comptables produites par S_____ pour l'année 2015 apparaissent être manifestement lacunaires, dans la mesure où J_____ n'y apparaît pas, alors qu'il est établi qu'il travaillait dans l'établissement comme extra cette année-là. Toutefois, celles-ci font état d'un versement de CHF 960.- opéré en faveur de " A_____ ", employé temporaire auxiliaire, le 30 avril 2015, ce qui constitue une preuve de plus que l'appelant continuait à travailler au bar E_____ en 2015. En dépit des contestations de l'appelant sur ce point, malgré l'orthographe du prénom indiqué, tout porte

en effet à croire qu'il s'agissait de lui. D'une part, tel que développé précédemment, de nombreux éléments permettent d'établir qu'il travaillait toujours pour l'établissement en 2015 en tant qu'extra. D'autre part, il se faisait lui-même appeler " A_____ " sur son compte Facebook ou se servait de ce prénom comme alias, selon son casier judiciaire. 2.3.3. En définitive, au vu des éléments précités, les accusations de l'intimée, corroborées par différents éléments au dossier, apparaissent parfaitement crédibles, au contraire des dénégations de l'appelant. Aussi, la CPAR retiendra que l'identification de l'appelant comme étant l'auteur des faits dénoncés par l'intimée ne fait aucun doute et que ces faits se sont bien déroulés, tel que relaté par l'intimée et exposé dans l'acte d'accusation.

E. 2.4

En contraignant l'intimée, avec violence, à subir contre son gré une pénétration vaginale, faisant usage d'un effet de surprise et de force physique à son encontre, l'appelant a bien réalisé les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de viol. Sur le plan subjectif, en agissant de la sorte alors qu'il ne pouvait que constater le refus de l'intimée d'entretenir un rapport sexuel avec lui, celle-ci s'y étant verbalement et physiquement clairement opposée, après avoir au demeurant repoussé ses premières avances, l'appelant lui a intentionnellement fait subir un acte sexuel sous la contrainte. Partant, le verdict de culpabilité retenu à l'encontre de l'appelant du chef de viol, pour les faits décrits dans l'acte d'accusation, doit être confirmé, ce qui emporte le rejet de son appel sur ce point.

E. 2.5

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 et les références citées, en particulier ATF 136 I 274 consid. 2.3 p. 278). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 144 ; 119 IV 107 consid. 1c p. 110). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.66/2005 du 14 avril 2005, consid.3.2 ; DCPR/86/2011 du 29 avril 2011).

E. 3

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Alors que l'intimée venait de repousser ses avances et de lui signifier ainsi qu'elle n'était pas intéressée à un quelconque rapprochement physique avec lui, l'appelant n'a pas hésité à user d'un subterfuge pour la piéger avec lui à l'écart, afin de la contraindre, par un effet de surprise et la violence physique, à l'acte sexuel. Ce faisant, il a gravement attenté à l'intégrité sexuelle de l'intimée, alors âgée de 17 ans et affaiblie par une consommation d'alcool, qu'il a au demeurant lui-même favorisée, et lui a occasionné d'importantes souffrances, qui continuent à l'impacter sérieusement. Il a agi pour des motifs vils et égoïstes, visant la satisfaction de ses besoins les plus primaires, sans considération pour l'intégrité sexuelle, physique et psychique d'une jeune fille mineure. Sa responsabilité était pleine et entière. Tel que l'ont relevé les premiers juges, la collaboration de l'appelant s'est détériorée au fil de la procédure, jusqu'à devenir déplorable. Après avoir

vainement tenté de soutenir qu'il avait eu un rapport sexuel consenti avec l'intimée le soir des faits, l'appelant s'est enfermé dans ses dénégations, malgré les éléments de preuve incriminants recueillis, quitte à livrer des explications variées et incohérentes et à heurter davantage la plaignante. Sa prise de conscience est jusqu'ici restée nulle, l'appelant n'ayant pas hésité à taxer les déclarations de la plaignante de mensongères et à s'ériger en victime d'un " complot ", dont il ne pouvait toutefois ébaucher la raison. Rien dans sa situation personnelle ne permet de justifier ou d'expliquer ses actes, ce d'autant qu'il avait alors une relation conjugale stable. L'appelant a un antécédent, toutefois non spécifique. Aucune circonstance atténuante, au sens de l'art. 48 CP, n'est réalisée, étant en particulier relevé que les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale ne se sont pas écoulés et que l'intérêt à punir n'a pas sensiblement diminué (art. 48 let. e CP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148). Il y a, en revanche, lieu de tenir compte d'une violation du principe de célérité par le MP. En effet, force est de constater que la procédure a connu un temps mort injustifié de 16 mois, entre l'audition par le MP de la plaignante le 19 septembre 2017 et celle des témoins le 22 janvier 2019, et que l'instruction a été largement lacunaire. La procédure d'appel a ainsi été considérablement allongée du fait des carences de l'instruction. Plusieurs témoins ont dû être entendus pour la première fois en appel, alors que ceux-ci auraient déjà pu et dû l'être au stade de l'instruction. Il est déplorable que le DJ présent le soir des faits et décédé depuis n'ait pas été auditionné durant l'instruction. Au vu de ce qui précède, si une peine privative de liberté de quatre ans apparaissait initialement appropriée pour sanctionner la faute de l'appelant, une peine privative de liberté de l'ordre de trois ans apparaît désormais plus adéquate pour le punir, en tenant compte d'une violation par le MP du principe de célérité. En l'état, aucun élément ne permet de fonder un pronostic défavorable quant au comportement futur de l'appelant. Certes, celui-ci n'a pas encore fait preuve d'amendement, mais le prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans, avec une partie ferme de 18 mois, ainsi qu'un délai d'épreuve de cinq ans, apparaît propre à sanctionner sa faute, à escompter une sérieuse remise en question de sa part et à lui permettre ainsi de faire preuve durablement d'amendement. Pour le reste, la décision des premiers juges de ne pas révoquer le sursis accordé à l'appelant le 21 juin 2013 est justifiée et acquise à ce dernier (art. 391 al. 2 CPP). Partant, l'appel est très partiellement accueilli sur le volet de la peine.

E. 4.1

Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 4.2.1. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141

III 97 consid. 11.2 p. 98 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Depuis 1998, des montants de CHF 15'000.- à CHF 20'000.- ont régulièrement été octroyés en cas de viol et d'actes d'ordre sexuel, et parfois même des montants plus élevés (arrêt du Tribunal fédéral 6P.1/2007 du 30 mars 2007 consid. 8). La doctrine et la jurisprudence récentes tendent vers des indemnités situées entre CHF 20'000.- et CHF 50'000.- en cas de viol consommé (arrêt AARP/138/2021 du 25 mai 2021, consid. 7.1.3).

4.2.2. L'appelant n'apparaît avoir remis en cause les conclusions civiles de la partie plaignante que dans la mesure où il sollicitait son acquittement de l'infraction reprochée à son encontre. Il n'a, du reste, émis aucune critique précise à ce sujet. Au vu du verdict de culpabilité confirmé en appel et des conséquences avérées des actes de l'appelant, tant sur la santé physique que psychique de la plaignante, l'allocation d'une indemnité pour tort moral en faveur de cette dernière se justifie. La quotité de cette indemnité, fixée par les premiers juges à CHF 18'000.- avec intérêts, est juste et proportionnée à la gravité de l'atteinte subie par la plaignante, une grande souffrance transparaissant tant de ses déclarations que des éléments médicaux contenus au dossier. Il est établi qu'à la suite des faits, l'intimée a en particulier souffert de nombreux troubles sur la plan somatique (maux de ventre) et psychologique (anxiété, insomnies, cauchemars). Si, selon ses propres explications, elle a tout fait pour essayer de s'en sortir seule, il apparaît tout de même qu'elle a dû bénéficier d'une prise en charge psychologique, notamment lors d'une hospitalisation nécessitée à la suite d'une rupture amoureuse, elle-même provoquée en filigrane par les faits. Pour supporter la procédure, l'intimée a, pour le surplus, dû bénéficier d'un arrêt de travail et prendre des anxiolytiques. Le tort moral alloué à l'intimée sera ainsi confirmé.

E. 5

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera deux tiers des frais de la procédure envers l'État, comprenant en appel un émolument d'arrêt de CHF 3'000.-. Il n'y a, au surplus, pas lieu de revoir la condamnation de l'appelant aux frais de première instance (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 6

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire droit à une quelconque indemnité en faveur de l'appelant fondée sur l'art. 429 CPP.

E. 7.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de A_____ (à hauteur de 42h03 d'activité de chef d'étude) satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de la troisième audience tenue en appel, le 21 décembre 2022, de 3h25, ainsi que de trois vacations. L'activité globale sera ainsi admise à hauteur de 45h30. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 10'310.-, correspondant à 45h30 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 9'100.-), plus la majoration forfaitaire de 10% – l'activité globale excédant 30 heures – (CHF 910.-) et trois forfaits vacation (CHF 300.-), le conseil n'étant, pour le surplus, pas assujéti à la TVA, selon ses propres indications.

E. 7.2

Considéré globalement, les états de frais produits par le conseil juridique gratuit de C_____ (à hauteur de 15h51 d'activité de collaborateur) satisfont également les exigences

légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de les compléter de la durée des trois audiences tenues en appel, soit de 6h35 le 21 décembre 2021, 5h38 le 30 novembre 2022 et 3h25 le 21 décembre 2022, ainsi que de trois vacations. L'activité globale sera ainsi admise à hauteur de 31h30. La rémunération de M e D_____ sera par conséquent arrêtée à CHF 5'920.80, correspondant à 31h30 d'activité au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 4'725.-), plus la majoration forfaitaire de 10% – l'activité globale excédant 30 heures – (CHF 472.50), trois forfaits vacation (CHF 300.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 423.30). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.